



**FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT – FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2009  
DOSSIERS PRÉSENTÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 26 AVRIL 2007**

**◆ COMPÉTENCE DE LA COMMISSION**

La commission n'est pas compétente pour examiner la situation d'un commandant de la police nationale à la retraite qui souhaite exercer les fonctions d'inspecteur chargé d'enquêtes au sein du service de sécurité des personnes et des investigations de la direction centrale de la sécurité du pôle maîtrise des risques du commissariat à l'énergie atomique (CEA) : le CEA étant une entreprise publique, sa direction centrale de la sécurité, qui n'exerce pas son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé, ne peut être assimilée à une entreprise privée (avis n° 09.A012 du 14 janvier 2008).

**◆ NOTION DE FONCTIONNEMENT NORMAL, D'INDEPENDANCE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE**

**- Compatibilité sous réserve**

Compatibilité entre la création d'une entreprise unipersonnelle dans le secteur d'activité de la signalisation et les fonctions précédentes de contrôleur des travaux publics de l'Etat au sein d'une direction départementale de l'équipement (DDE), en charge de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire dans trois communautés de communes, puis de chef d'exploitation du service parc en charge, pour les routes départementales gérées par le conseil général du même département, de la gestion et du contrôle des travaux d'exploitation du parc, de la planification, de la gestion des équipes et de veiller au respect des consignes de sécurité des chantiers, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de l'Etat et du conseil général (avis n° 09.A0009 du 14 janvier 2009).

Compatibilité entre l'activité d'avocat au sein d'un cabinet d'avocats et les fonctions précédentes de directeur adjoint d'une maison d'arrêt située dans le même département que le cabinet d'avocats puis de directrice adjointe au département de sécurité et de détention de la direction interrégionale des services pénitentiaires compétente pour ce département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de traiter d'affaires de personnes dont il aurait eu à connaître le dossier pénal à la maison d'arrêt et à la direction interrégionale au cours des trois années précédant sa cessation de fonctions (avis n° 09.A0012 du 14 janvier 2009).

**DOSSIERS PRÉSENTÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 2 MAI 2007**

◆ **COMPETENCE, RECEVABILITE, PROCEDURE**

La commission n'est pas compétente dans le cas d'un professeur agrégé qui désire exercer l'activité de gérant non rémunéré d'une société déjà créée : en effet, l'exercice d'une activité de mandataire social dans une entreprise déjà créée n'entre pas dans le champ des dispositions du décret 2007-658 du 2 mai 2007 (avis n° 08.A0028 du 14 janvier 2008).

◆ **NOTION D'ACTIVITE ACCESSOIRE**

La commission n'est pas compétente dans le cas d'un professeur certifié qui souhaite cumuler ses fonctions dans l'administration avec une activité privée de consultant en muséologie auprès de collectivités territoriales ou d'associations dans le cadre d'une entreprise individuelle : l'activité de consultant qui est au nombre des activités mentionnées au 1° de l'article 2 du décret du 2 mai 2007 (expertises ou consultations) dans les cas où cette activité s'exercerait à destination des associations, et au 1° de l'article 3 du décret du 2 mai 2007 (activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique) dans les cas où cette activité s'exercerait à destination des collectivités territoriales, a un caractère accessoire et est donc susceptible d'être autorisée par la seule administration, sans saisine de la commission de déontologie (avis n° 08.A0022 du 14 janvier 2009).

La commission n'est pas non plus compétente dans le cas d'un directeur d'école qui souhaite d'une part exercer une activité privée dont l'objet sera la présentation, non rémunérée, d'antiquités orientales et l'évocation de leur contexte historique dans un but éducatif, artistique et culturel, dans le cadre de entreprise individuelle en cours de création, d'autre part financer les frais de gestion de cette activité par la vente de quelques pièces personnelles. En effet :

- l'activité de présentation et d'évocation historique des œuvres exposées, entre dans le champ des dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 2 mai 2007 (enseignements ou formations) et présente un caractère accessoire ;

- l'activité de commercialisation de certaines pièces de sa collection personnelle relève de la libre gestion du patrimoine personnel de l'agent, conformément aux dispositions du III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 (avis n° 08.A0029 du 14 janvier 2009).

Un infirmier anesthésiste au service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) d'un hôpital, ne peut être autorisé à cumuler ses fonctions publiques avec une activité de chauffeur de taxi au sein de la société de taxis dont son épouse est la gérante qu'au titre d'une activité accessoire exercée sous la forme du statut de conjoint collaborateur au sein de cette entreprise. Dans le cas où l'intéressé aurait ce statut, il n'appartiendrait qu'à l'administration de l'autoriser à exercer cette activité sans saisir la commission de déontologie. En tout état de cause, l'intéressé ne saurait alors, eu égard à son activité d'infirmier anesthésiste au SMUR, assurer le transport de patients entre leur domicile et l'hôpital dans lequel il exerce ses fonctions (avis n° 08-173 du 14 janvier 2009).

◆ **NOTION DE LIBERTE DE GESTION DU PATRIMOINE FAMILIAL**

La reprise d'une activité de gestion de chambre d'hôtes situées dans un gîte appartenant à la belle-mère de l'intéressé, professeur des écoles, ne relève pas de la liberté de gestion du patrimoine personnel ou familial telle que celle-ci est prévue par le III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : il s'agit donc d'un cumul pour reprise d'entreprise, pour lequel la saisine de la commission de déontologie revêt un caractère obligatoire (en l'espèce, compatibilité simple – avis n° 09.A0032 du 14 janvier 2009).

#### **♦ NOTION DE FONCTIONNEMENT NORMAL, D'INDEPENDANCE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE**

##### **Compatibilité simple**

Compatibilité simple entre la création d'une entreprise de courtage en travaux et les fonctions concomitantes de conseiller à l'emploi à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi (avis n° 09.A0018 du 14 janvier 2009).

Compatibilité simple entre la création d'un cabinet libéral de sage-femme, spécialisé dans le suivi des patientes à leur domicile (en ante et en post natal), et les fonctions concomitantes de sage-femme au service maternité dans un centre hospitalier distant de 22 km : les dispositions du projet de loi « hôpital, patients, santé, territoires » (article 1<sup>er</sup> et article 14 notamment) organisant des réseaux de soins autour des hôpitaux publics, il n'y a pas lieu dans ce cas d'émettre une réserve (avis n° 08-174 du 14 janvier 2009).

##### **Compatibilité sous réserve**

Compatibilité entre la création d'une entreprise individuelle d'enseignement et de formation organisant des stages pour la récupération de points du permis de conduire et les fonctions concomitantes de chef du bureau accidents au sein de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Provence, sous réserve que l'intéressé s'abstienne, jusqu'au terme du cumul d'activités, de démarcher des personnes avec lesquelles il est ou a été en relation et dont il a eu ou aura à connaître la situation dans le cadre de son activité professionnelle (avis n° 09.A0011 du 14 janvier 2009).

##### **Incompatibilité**

Incompatibilité entre une activité consistant à dispenser une action de formation au travers d'une société dont l'intéressé est actionnaire et les fonctions, exercées de manière concomitante, au sein d'un centre hospitalier : il ressort en effet des pièces du dossier que l'action de formation dont il s'agit est proche, sinon identique, de celle assurée par le centre hospitalier dans le cadre de son programme de formation continue, et que les publics auxquels ces actions de formation sont destinées se recoupent largement : le cumul d'activités envisagé par l'intéressé met par conséquent en cause le fonctionnement normal du service dans lequel il est employé (avis n° 08-180 du 14 janvier 2009).